



Trèbes.

N° 15/2023

Envoyé en préfecture le 03/07/2023  
Reçu en préfecture le 03/07/2023  
Publié le 03/07/2023  
ID : 011-211103973-20230703-D\_15\_2023-DE

FOLIO 83

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT JUIN**, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément à l'article L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2023

PRÉSENTS : M. MÉNASSI, MAIRE.

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. SENTENAC. LAROCHE. LANGLOIS. MAYNARD. SAINT-ANDRÉ, Adjoints.

MMES. MM. PIEDRA. DIEDRICH. QUESNEL. DE PRADO. LASGOUZES. LAFON. MITAIS. GALY. PEIX. SANCHEZ. BILLECI. GRAVES. NICOLAÏ. VIC.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. OLLAGNIER  
MME JOURDA  
M. CASTANS

PROCURATIONS :

M.OLLAGNIER à MME LAROCHE  
M.CASTANS à M. DE PRADO  
MME JOURDA à M. Le Maire

ABSENTS NON EXCUSÉS :

M.PANERO  
MME.DENAT

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

**OBJET : Fixation du taux d'avancement de grade**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique notamment ses articles L.522-27

**VU** l'avis du comité social territorial du 13 juin 2023 ;



**VU** l'arrêté du maire du 11 août 2021, portant « lignes directrice de gestion en matière de parcours professionnel » ;

**CONSIDÉRANT** que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ; qu'une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus - promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade et qui peut varier entre 0 et 100%.

**CONSIDÉRANT** que cette délibération ne peut avoir lieu qu'après avis du comité technique ; qu'en l'occurrence le comité social territorial s'est prononcé, le 13 juin 2023 en faveur d'un taux à 100%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de membres présents :	22
Nombre de suffrages exprimés :	25
Vote : Pour	25
Contre	00
Abstentions	00

**DÉCIDE** de fixer à 100 % le taux d'avancement de grade pour tous les agents remplissant les conditions statutaires et les conditions fixées par les lignes directrices de gestion.

\*\*\*\*\*  
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de  
sa publication le : .....  
et de sa transmission en Préfecture le : .....  
\*\*\*\*\*

**Éric MÉNASSI**  
**Maire de TRÈBES**



.....  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.